



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN LOCAL LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

ENTRE :

La Commune de Gignac-la-Nerthe, domiciliée en l'Hôtel de ville, place de la mairie, - 13180 Gignac-le-Nerthe, représentée par Monsieur Christian AMIRATY, Maire de la commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après dénommée : « la commune »

d'une part ;

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, agissant en sa qualité de Présidente du Conseil Départemental, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015, ou son représentant, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, Délégué au Patrimoine et aux Bâtiments Départementaux, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, et en l'espèce en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après dénommé : « l'occupant »

d'autre part ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Département des Bouches-du-Rhône, par l'intermédiaire de sa Direction Générale Adjointe de la Solidarité, exerce des missions de protection, de prévention et d'insertion.

Afin de faciliter ces missions, par convention du 24 septembre 2003, du 1er janvier 2007 et du 16 février 2010, la Commune de Gignac-la-Nerthe a mis à disposition du Département des locaux du groupe scolaire David Douillet, en vue de la tenue de consultations de PMI.

En 2013, suite à des travaux réalisés au sein de la MDST de Marignane il était devenu nécessaire pour le Département de délocaliser des missions de service public sur d'autres lieux.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN LOCAL LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

Aussi, par convention du 2 décembre 2013, la Commune de Gignac-la-Nerthe a autorisé le Département à occuper les locaux du groupe scolaire David Douillet pour des consultations de PMI, des permanences sociales et des consultations médicales du Pôle Insertion.

La convention étant arrivée à son terme, il convient de conclure une nouvelle convention afin de redéfinir les modalités d'occupation des locaux par le Département, étant précisé que les permanences sociales et les consultations médicales du Pôle Insertion n'ont plus lieux in situ. En effet, seules les consultations de PMI sont maintenues.

Tel est l'objet de la présente convention.

CECI ETANT RAPPELE LES PARTIES CONVIENNENT :

Article 1 : DESIGNATION DES LIEUX ET DU MATERIEL MIS A DISPOSITION

La Commune de Gignac-la-Nerthe met à disposition de l'occupant des locaux du groupe Scolaire David Douillet, sis rue du Mail – 13180 Gignac-la-Nerthe.

• **Les locaux :**

Ils sont situés au 1er étage d'un immeuble placé entre l'école David Douillet Maternelle et l'école David Douillet Primaire

Ils se composent de :

- une salle d'une surface d'environ 20 m²
- une salle d'une surface d'environ 12 m²
- une salle d'attente et des sanitaires (en usage partagé)

• **Le matériel et le mobilier :**

Le matériel et le mobilier mis à disposition de l'occupant sont décrits en annexe à la présente convention sont les suivants :

- **dans la salle de 20m² :**
 - o un bureau
 - o deux armoires



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN LOCAL LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

- un divan de consultation
 - une table d'examen bébé
 - quatre chaises
 - un meuble de classement de dossiers médicaux
 - un téléphone et une ligne téléphonique
- **dans la salle de 12 m² :**
- un bureau
 - une table d'examen bébé
 - cinq chaises
 - un téléphone et une ligne téléphonique
 - une armoire
- **dans la salle d'attente**
- cinq chaises
 - une table basse

L'occupant accepte de prendre les lieux dans l'état dans lequel il les trouve au moment de l'entrée en jouissance.

L'occupant déclare bien connaître les lieux pour les avoir visités, sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Article 2 : ETAT DES LIEUX ET REMISE DES CLEFS

L'occupant s'engage à prendre les lieux et le matériel mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance et de les restituer à l'identique.

Les locaux, objets des présentes, sont réputés être dans un bon état (murs, sols, équipements divers), ce que reconnaît l'occupant.

Un état des lieux contradictoire sera effectué entre les parties dans le cadre de ce renouvellement.

Il est précisé qu'un jeu de trois clefs a été remis à l'occupant : 1 clef de la porte d'entrée du bâtiment principal, 1 clef de la porte accédant au 1^{er} étage du bâtiment et 1 clef du bureau pour les permanences de la PMI.

Un état des lieux sortant sera réalisé lors de la libération des locaux.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN LOCAL LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

Document d'état des lieux joint en annexe.

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX

Les locaux, objets de la présente occupation, sont destinés aux services externes de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, qui les occupent dans le cadre de leurs missions médico-sociales de Protection Maternelle et Infantile. Ces locaux sont mis à disposition de l'occupant :

- Le mercredi après-midi des semaines impaires
- Les jeudis matin

En accord avec la Commune, l'occupant pourra modifier ses créneaux horaires et journaliers habituels. Pour ce faire, un avenant à la présente convention devra être passé. Il est utile de préciser à l'occupant que ledit local est également mis à la disposition du médecin de prévention de la ville de Gignac-la-Nerthe, en dehors des créneaux horaires déjà réservés par la PMI.

Si l'occupant souhaite intervenir à titre exceptionnel en dehors de ces créneaux habituels, il devra en aviser le représentant de la Commune au plus tard quinze jours avant le déroulement des activités. La Commune se réserve pour sa part le droit ou non d'accorder cette autorisation ponctuelle d'occupation.

Article 4 : DUREE

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date de sa signature, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 2 fois.

Article 5 : LOYERS ET CHARGES

En raison de sa destination médico-sociale, la présente occupation est consentie à titre gratuit.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN LOCAL LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

Article 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant s'engage à :

- utiliser les locaux dans le cadre d'une gestion raisonnable, et veiller à les garder dans état de propreté permanent,
- n'utiliser les locaux que dans le cadre décrit en préambule,
- prendre soin des locaux et du matériel utilisé, et de veiller à éviter toute dégradation,
- veiller au respect des prescriptions de sécurité en vigueur,
- organiser ses activités en respectant la réglementation en vigueur, les usages de moralité, de bonnes mœurs et de bon voisinage,
- ne pas réaliser des activités ou un accueil à connotation religieuse, politique, à caractère commercial ou à but lucratif,
- effectuer toutes les déclarations réglementaires et légales auprès des organismes et administrations intéressés par les activités réalisées.

Au cours de l'utilisation des locaux, l'occupant s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- assurer le contrôle effectif des personnes qui assistent ou participent aux activités pendant toute la durée de leur présence au sein des locaux.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage :

- à respecter ces consignes, notamment, de ne pas accueillir un nombre de personnes plus important que celui qui a été agréé par la commission de sécurité,
- à signaler au représentant de la Commune tout fait susceptible de nuire à la sécurité du public accueilli.

L'occupant ne pourra opérer aucune transformation et amélioration des lieux sans le consentement préalable écrit de la commune.

Tous les embellissements, améliorations, faits par l'occupant resteront à la fin de la présente convention propriété de la commune sans indemnité de sa part.

L'occupant n'est en aucun cas autorisé à sous-louer ou à prêter les locaux à un tiers.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN LOCAL LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

Article 6 : CHARGES LOCATIVES ET FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement (eau, électricité, chauffage) des locaux restent à la charge de la Commune, de même que l'entretien, le ménage et les travaux de propreté.

Article 7 : ASSURANCE

La commune assure le bâtiment au titre de la responsabilité éventuelle qui pourrait lui incomber en sa qualité de propriétaire.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance ou à justifier d'être assuré pour les locaux objets de la convention contre l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux et contre tous les risques locatifs généralement assurés. Il devra apporter à la commune la preuve de son assurance pour ces locaux.

La commune n'est pas responsable des vols commis à l'intérieur des locaux et de l'immeuble.

Article 8 : RESILIATION

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- en cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention. Cette dernière pourra être ainsi résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
- par la Commune, si celui-ci désire avoir la libre disposition des lieux, à charge pour elle de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date de libération des locaux qui ne saurait être inférieure à deux mois à compter de la réception de ladite lettre.
- par l'occupant dans le cas où ce dernier n'en aurait plus l'utilisation, dans les mêmes formes et délais.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN LOCAL LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

Article 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Commune de GIGNAC-LA-NERTHE, en l'Hôtel de Ville, Place de la Mairie – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE
- pour le Département des Bouches-du-Rhône, en l'Hôtel du Département 52, avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20.

FAIT à GIGNAC-LA-NERTHE, le

La ville de Gignac-la-Nerthe
représentée par Le Maire,

Monsieur Christian AMIRATY

**L'occupant, le Département des
Bouches-du-Rhône, représenté
Monsieur Jean-Marc PERRIN,
Conseiller Départemental, Délégué
au Patrimoine et aux Bâtiments
Départementaux**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN LOCAL LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

ANNEXE A LA CONVENTION

I - MATERIELS

Matériels mis à disposition des agents de la protection maternelle et infantile et à usage exclusif :

- 1 bureau avec ses tiroirs de rangement
- 5 chaises
- 1 table d'examen pour bébé
- 1 armoire de rangement
- 1 imprimante
- 1 poste téléphonique
- 1 corbeille à papier

Matériels mis à disposition des agents de la protection maternelle et infantile et à usage mutualisé avec le médecin de prévention :

- 1 bureau
- 4 chaises
- 2 armoires de rangement
- 1 meuble de classement des dossiers médicaux
- 1 table d'examen
- 1 table d'examen pour bébé
- 1 corbeille à papier
- 1 poste téléphonique
- 1 charriot de service



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A
TITRE GRATUIT D'UN LOCAL LA PROTECTION
MATERNELLE ET INFANTILE**

**II – PARTIES COMMUNES PMI / MEDECIN DE PREVENTION /
SYNDICATS :**

Salle d'attente composée de 5 chaises et d'1 table basse

Toilettes